

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/23/2021204002/justel>

Dossier numéro : 2021-09-23/25

Titre

23 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal fixant les cadres linguistiques du Service fédéral d'audit interne

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2021 page : 107316

Entrée en vigueur : 15-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Les emplois de chaque degré de la hiérarchie du Service fédéral d'Audit Interne sont répartis en cadres linguistiques selon les proportions suivantes :

1° premier degré de la hiérarchie :

- proportion d'emplois attribués au cadre néerlandais : 50 % ;
- proportion d'emplois attribués au cadre français : 50 % ;

2° deuxième degré de la hiérarchie :

- proportion d'emplois attribués au cadre néerlandais : 50 % ;
- proportion d'emplois attribués au cadre français : 50 % ;

3° troisième degré de la hiérarchie :

- proportion d'emplois attribués au cadre néerlandais : 50 % ;
- proportion d'emplois attribués au cadre français : 50 % ;

4° quatrième degré de la hiérarchie :

- proportion d'emplois attribués au cadre néerlandais : 50 % ;
- proportion d'emplois attribués au cadre français : 50 % .

5° cinquième degré de la hiérarchie :

- proportion d'emplois attribués au cadre néerlandais : 50 % ;
- proportion d'emplois attribués au cadre français : 50 % .

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le Premier Ministre et les Ministres qui ont la Fonction publique et le Budget dans leurs attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.